

**ARRETE PORTANT REJET D'AUTORISATION, FAUTE DE FINANCEMENT SOINS,  
DE LA MEDICALISATION DE 55 LITS DU LOGEMENT FOYER DU VAUGELAS**

---

A.D. n° 2009-2309  
A.P. n° 09-2021

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 313.1 à L 313.9 ;

VU la demande présentée et déclarée complète le 27 juillet 2009 de la médicalisation des 55 lits restant du Logement Foyer du Vaugelas et transfert de la totalité des lits (105) dans un nouvel E.H.P.A.D. « Les Saules » ZAC Bas Pays à Montauban ;

VU l'avis du C.R.O.S.M.S. émis en sa séance du 19 novembre 2009 ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, mais considérant l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de l'enveloppe régionale limitative de crédits d'assurance maladie au titre de l'année 2009 ;

SUR proposition de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Président du Conseil Général,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La demande présentée par l'association promo-accueil de médicalisation de 55 lits du Logement Foyer du Vaugelas est rejetée.

**Article 2** : La demande reste susceptible d'autorisation par le Préfet et par le Président du Conseil Général, dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté, si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et affiché à la Préfecture et au Conseil Général.

Fait à Montauban,  
le 30 décembre 2009

La Préfète,

Fait à Montauban,  
le 30 décembre 2009

Le Président,

\*  
\* \*